

SEPANSO

Reconnue d'utilité publique - Affiliée à France Nature Environnement
Membre fondateur de la confédération France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine



Une force pour la nature

Monsieur le Président
du syndicat mixte du Sud Gironde
8 rue du Canton
33490 Saint-Macaire

Bordeaux, le 8 octobre 2019

Objet : Demande d'avis sur le projet de SCoT du Sud Gironde

V/Réf : votre courrier reçu le 11 juillet 2019

N/Réf : 19/084/BG

Lettre recommandée avec AR 1A16604514553

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier visé en référence, je vous prie de trouver ci-dessous les observations de la SEPANSO Gironde sur le projet de SCoT du Sud Gironde, en particulier sur le document d'orientation et d'objectifs.

Nous avons relevé plusieurs points positifs :

- Le caractère prescriptif du projet qui exprime la volonté des élus de conduire un projet collectif.
- La prise en compte de quelques problématiques (déchets, eau potable, assainissement, production d'énergies renouvelables, risques, friches urbaines...), qui ne sont pas expressément mentionnés dans les textes régissant les SCoT, ce qui montre également la vision globale du territoire par les élus.
- Le phasage de la consommation d'espaces NAF en deux temps, ce qui permet de prendre en compte les incertitudes des prévisions démographiques.
- L'analyse de la trame verte et bleue qui va au-delà de la simple reconnaissance des continuités écologiques existantes en prenant en compte également les continuités non fonctionnelles à restaurer. Cependant, le DOO (p.31) indique qu'un atlas cartographique de la TVB, de 26 planches, lui est annexé. Sauf erreur, cet atlas est introuvable dans le dossier reçu par la SEPANSO ou sur le site internet du SCoT.
- La prescription P30 du DOO (p.46) semble exclure l'idée d'une ligne TGV dans le massif landais.
- La prescription P46 du DOO (p.61) concerne la prise en compte des gisements de matériaux nécessaires à l'approvisionnement du territoire du SCoT du Sud-Gironde. Bien que nous ayons beaucoup de réserves concernant l'exploitation de granulats, c'est un bon principe que de ne pas faire peser le problème de l'approvisionnement en ces matériaux sur d'autres territoires.

Les points suivants nous paraissent moins satisfaisants :

- Sur la forme, le DOO nous paraît d'une présentation inutilement compliquée, ce qui ne facilitera pas sa transcription dans les PLU(i). Les parties 1 et 2 du DOO comportent 79 prescriptions dont la majorité auraient pu être rassemblées en trois thèmes ayant une portée opérationnelle :
 1. La localisation des zones d'expansion urbaine : une grille d'analyse rassemblant tous les critères à prendre en compte aurait sans doute pu suffire .
 2. La préservation de la trame verte et bleue au sein du territoire agricole.
 3. La prise en compte de la nature en ville et l'interface entre espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest
Sections départementales : SEPANSO Dordogne, SEPANSO Gironde, SEPANSO Landes, SEPANLOG, SEPANSO Pyrénées-Atlantiques
Associations affiliées : Aquitaine Alternatives, CREAQ, Cistude Nature, Ocean'Obs,

○ Le SCoT présente comme un objectif ambitieux celui de réduire de 45% la surface d'espaces NAF consommée par rapport aux dix années précédentes. À notre sens, ce qui est important, ce n'est pas tant la comparaison avec la situation passée, très laxiste, que le calcul au plus juste des besoins futurs. Les besoins fonciers (785ha) présentés dans le SCoT ne nous paraissent pas correctement justifiés (voir ci-après). Au demeurant, le projet est loin de l'objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans le plan « Biodiversité » gouvernemental en 2018.

○ La prescription P11 concernant la mobilisation des logements vacants paraît ambitieuse. Si l'objectif n'est pas atteint, cela conduira à augmenter les besoins de constructions neuves, donc le cas échéant la consommation d'espaces NAF. Pour redonner un attrait aux centres-bourgs et limiter l'expansion urbaine, des opérations de rénovation urbaine (démolition/reconstruction) seraient peut-être plus appropriées que la reconquête de logements vacants. Une réflexion sur ce sujet serait la bienvenue.

Les points suivants appellent des réserves de notre part.

• **Un diagnostic qui commence à dater**

Le diagnostic a été clos en 2014. Les données de population commencent à être anciennes et auraient mérité une actualisation pour voir si la tendance à la baisse de la croissance démographique, observée entre 2009 et 2014, comparée à la période 1999-2009, s'est maintenue. Quant à la consommation des espaces NAF, elle devrait porter sur les 10 années précédant l'arrêt du SCoT (article L143-1 du code de l'urbanisme). Ces dernières années ont vu l'éclosion de plusieurs projets de centrale photovoltaïque (à Louchats, Hostens, Le Tuzan, Préchac, Cazalis, ...), sur des espaces agricoles ou forestiers, qui ont sans doute alourdi le bilan de la consommation des espaces NAF présenté dans le SCoT.

• **Une répartition territoriale de l'accroissement de population non expliquée**

Plusieurs objectifs ne sont pas justifiés.

○ Le tableau de la page 16 du DOO fixe une répartition de l'habitat entre réinvestissement urbain et extension urbaine, respectivement de 40% et 60%. Sauf erreur de notre part, le choix de ces pourcentages n'est expliqué ni dans le DOO, ni dans le rapport de présentation. On peut remarquer que la frontière entre extension urbaine et réinvestissement urbain n'est pas nette. L'urbanisation d'une dent creuse peut être de l'extension urbaine ; elle est considérée comme réinvestissement dans le DOO (p.21). De même comment classer les espaces non bâtis au sein de secteurs d'urbanisation peu compacts ? Il y a là des marges de manœuvre que les PLU(i) pourraient exploiter pour diminuer artificiellement la consommation d'espaces NAF dans les statistiques.

○ Ce même tableau de la page 16 fixe un objectif de production de logements par communauté de communes et par typologie de communes : cet objectif de production n'est justifié ni dans le DOO, ni dans le rapport de présentation. Comment sont prises en compte les dynamiques différentes entre les communautés de la vallée de la Garonne et les autres ? Il nous semble que le DOO ne réponde pas suffisamment à l'article L141-14¹ du code de l'urbanisme.

○ Ce même tableau attribue à chaque typologie de commune une surface moyenne par logements construits en extension urbaine : ces surfaces ne sont pas justifiées.

Par ailleurs, les nouveaux projets de zones d'activités s'élèvent à 230 ha (p.89). Il n'y a pas de justifications étayées de ce besoin dans le DOO ni dans le rapport de présentation.

¹Article L141-14 du code de l'urbanisme : « Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. »

En outre, il n'est pas précisé d'objectif en matière de surfaces qui pourraient être consommées par des centrales photovoltaïques, surfaces qui viendraient se rajouter au 785 ha de consommation prévisionnelle par l'habitat et les activités économiques. L'objectif de 785 ha nous paraît donc minoré.

• Une transition écologique « molle »

Le monde est confronté à une dégradation de l'environnement qui sape ses propres conditions d'existence. Le réchauffement climatique, la perte de biodiversité, l'épuisement des ressources naturelles, le poids de la pollution forment ainsi un contexte auquel aucun territoire n'échappe.

Chaque territoire détient une part de responsabilité dans cette situation, en subit les conséquences, mais peut être aussi acteur de la mise en œuvre de solutions. Sous cet aspect, le projet de SCoT ne nous paraît pas suffisamment engagé dans la prise en compte des problématiques environnementales actuelles ou qui se profilent à moyen terme.

○ L'impasse écologique (et sociale) de l'habitat loin des services, des commerces et de l'emploi

La P10 (p.23) vise à éviter le mitage :

P10 : Pour éviter le mitage des espaces agricoles, le SCOT n'autorise le développement urbain qu'en accroche :

- Des villes, bourgs et villages existants ;
- Des hameaux existants ;
- Des « quartiers » existants au sens de la Charte des Landes de Gascogne, applicable essentiellement sur les Communautés de Communes du Bazadais et du Sud Gironde.

Le terme d' « accroche » n'est pas défini et peut laisser libre cours à des interprétations diverses.

Indirectement, cette prescription acte la possibilité de construire dans des hameaux et quartiers. Ceci pose la question de la pertinence de la localisation de l'habitat nouveau hors des villes et bourgs, c'est-à-dire hors des lieux de services, de commerces et en partie de l'emploi local.

Le tableau de la page 14 est intéressant sur ce thème.

	Population en 2014	Taux d'équilibre territorial 2014	Population projetée en 2035	Taux d'équilibre territorial visé en 2035
Pôles	29115	24,0%	37423	25,4%
Pôles relais	24341	20,1%	33461	22,7%
Pôles de proximité	36899	30,2%	43388	29,4%
Communes rurales	30716	25,4%	33181	22,5%
Total général	121071	100%	147452	100%

Ce tableau montre un réel effort de recentrage du développement urbain sur les villes et bourgs importants (pôles et pôles-relais) : un calcul montre que les pôles accueilleraient 8300 habitants supplémentaires, les pôles-relais 9200, les pôles de proximité 6500 et les communes rurales 2500².

Malgré cet effort, on peut dire que 9000 habitants (6500+2500) supplémentaires, soit le tiers de

²Ces chiffres portent sur l'accroissement de population entre 2014 et 2035, soit 26400 habitants supplémentaires, et non sur la période 2019-2035 dont l'accroissement projeté est de 19500habitants.

l'accroissement, s'ajouteront à la population localisée en dehors des pôles et pôles-relais. Cette situation confronte donc une population croissante à :

- Des difficultés d'accès aux commerces, services, voire aux emplois localisés dans les pôles et pôles-relais. L'actualité se fait d'ailleurs régulièrement l'écho du sentiment d'abandon des populations écartées des services et commerces.
- Une augmentation du volume de déplacements principalement automobiles générant une consommation d'énergie fossile et l'émission de gaz à effet de serre. Le budget des ménages se trouve également grevé par les dépenses liées à ces déplacements.
- Un isolement par rapport aux risques climatiques, notamment dans le massif landais (exposition aux risques d'incendies de forêts et aux conséquences des tempêtes).

L'habitat y est également plus consommateur d'espaces NAF : 8,5 logements /ha en commune rurale contre 18 dans les pôles (cf. prescription P8 page 22).

Ainsi, le choix d'habiter loin des commodités, quand il répond à l'opportunité d'un foncier bon marché, peut se révéler une impasse pour les familles et dans tous les cas pour la collectivité.

○ **Constructions en zone inondable** : la prescription P55 laisse la possibilité de construire en zone inondable dans les enveloppes urbaines existantes. Il nous semble que la prescription devrait aller jusqu'à l'interdiction de construire dans ces zones. En effet, le changement climatique est susceptible de renforcer les risques d'inondation et leur l'intensité. Une précaution à prendre est de ne pas accroître le nombre de personnes exposées, même en mettant en œuvre certaines dispositions constructives. Ces terrains qui resteraient inconstructibles pourraient le cas échéant servir de compensation à l'expansion urbaine s'il s'agit d'espaces dégradés.

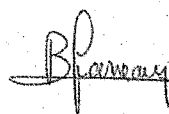
○ **Implantation des installations photovoltaïques** : la prescription P44 ne nous paraît pas assez contraignante pour orienter l'implantation des installations photovoltaïques sur du foncier « difficilement valorisable ». L'installation de centrales photovoltaïques sur terres agricoles ou forestières ne devraient être qu'un dernier recours après épuisement des autres possibilités ce qui suppose que les PLU(i) aient répertoriés ces sites difficilement valorisables.

Par ailleurs, les recommandations R32 à R33 auraient mérité d'être édictées en prescriptions. Les bâtiments commerciaux ou industriels ont la plupart du temps des toits plats favorables à l'installation de panneaux photovoltaïques.

○ **Affichage publicitaire des espaces à vocation économique** : le DOO éditent plusieurs prescriptions (P85 et P86) contenant des règles sur la publicité dans les espaces à vocation économique. Il nous semble que le DOO pourrait aller plus loin en abordant la question de la publicité dans tout l'espace public. En effet, le changement des modes de consommation est considéré comme une nécessité pour faire face aux enjeux environnementaux. Restreindre la publicité, qui est une incitation à consommer toujours plus, est un axe d'action dont pourraient s'emparer les collectivités à travers les règlements de publicité.

En conclusion, le projet de SCoT contient des points positifs notamment en ce qui concerne l'identification de la trame verte et bleue et sa préservation, mais le point central de la répartition de l'urbanisation et de la consommation des espaces NAF manque d'explications et demande à être justifié.

Pour le Président de la SEPANSO Gironde



Bertrand Garreau

Administrateur à la SEPANSO Gironde